REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N°063 DU 17 JUIN 2021

Nous, MME DOUGBE FATOUMATA, Vice-Président, déléguée dans les fonctions du Président du Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière de référé, assistée de Maître RAMATA RIBA, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

SOCIETE ALMUTAKAHADIMA SARL : société de droit nigérien à responsabilité limitée, immatriculée au RCCM SOUS LE N°RCCM-NI-NIA-2009-B-1285, dont le siège social est sis 66 Rue NB, quartier Terminus, Niamey, tel 20333334 agissant par l'organe de son gérant TATEYE MOHAMED domicilié en cette qualité au dit siège assistée du Cabinet Kadri et de la SCPA LBTI avocats associés ;

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

SOCIETE WEND RABO CONSTRUCTION SARL : succursale de l société WEND RABO CONSTRUCTION SARL, BURKINA FASO ayant son siège social à Niamey agissant par l'organe de sa gérante Madame RACHEL NASSA, assistée de la SCPA IMS, Avocats Associés, Rue KK37, Porte 128, B.P 11.457. Tel 20 37 07 03, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites

DEFENDERESSE D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte en date du vingt-huit avril 2021 de Maître MINDJO BALBIZO HAMADOU, Huissier de Justice à Niamey, y demeurant, la Société Almutakhadima a assigné MBS WEND RABO Constructions devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, Juge de référé, statuant en matière d'exécution à l'effet de :

En la forme :

- La recevoir en son action;

Au fond :

- Dire et juger que jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter des saisies conservatoires contestées, MBS n'a introduit aucune procédure ni accompli les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire ;

- En conséquence, déclarer caduque l'ordonnance n 193 /P/TC du 13 /12/2019 rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey;

- Ordonner subséquemment la mainlevée des saisies conservatoires de créances en date du 03 janvier 2020 sous astreinte de 5 000 000 FCFA ;

- Ordonner, en raison de l'urgence, l'exécution provisoire de la décision à intervenir, sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;

- Condamner l'entreprise MBS aux dépens

A l'appui de son action, la Société ALMUTAKHADIMA SARL expose que suivant procès-verbal de saisies conservatoires de créances en date du 03 janvier 2020, la société MBS WEND RABO CONSTRUCTION a fait pratiquer des saisies conservatoires sur ses avoirs détenus par la

SONIBANK SA, la BSIC Niger SA et ORABANK-Niger SA, pour obtenir le paiement de la somme de 118 273 795 FCFA ;

Elle précise que par exploit en date du 09 janvier 2020, un procès-verbal de dénonciation lui a été délaissé ;

Elle indique que lesdites saisies ont été pratiquées en vertu de l'ordonnance N°005/P/TC du 10 janvier 2020 rendue par le Président du Tribunal de commerce de Niamey ;

Elle fait valoir que lesdites saisies sontmanifestement illégales en raison de la défaillance de MBS WEND à introduire une procédure ou accomplir des formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire ;

C'est pourquoi, la Société ALMUTAKHADIMA SARL sollicite que le juge de l'exécution prononce la caducité de l'ordonnance N°193/P/TC du 13 décembre 2019 rendue par le Président du Tribunal de commerce de Niamey sur la base des articles54 et 61 de l'AUPSRC/VE des jurisprudences de la CCJA ;

Motifs de la décision

En la forme :

Sur le rabat du délibéré

Par courrier en date du 15 juin 2021, la SCPA IMS, conseil de MBS WEND CONSTRUCTION SARL sollicite un rabat du délibéré ;

Qu'à la dernière audience du 10 juin 2021, le renvoi a été accordé pour IMS ; que celle-ci n'a pas comparu et n'a pas justifié sa non comparution ;

Qu'en outre, il ne justifie pas sa demande de rabat se contentant d'affirmer que c'est pour des raisons indépendantes de sa volonté qu'il n'a pas comparu; que motif est vague et imprécis ; qu'il y a lieu de la rejeter ;

Sur le caractère de la décision

La Société ALMUTAKHADIMA SARL représentée par son conseil a comparu ; quant la Société MBS, elle n'a pas comparu bien qu'ayant eu connaissance de la date de l'audience, il y a donc lieu de statuer par décision réputée contradictoire ;

Sur le ressort :

Aux termes de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que « la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui.

Sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé… » ;

Il résulte de l'alinéa 2 de ces dispositions, que le recours contre la décision du juge de l'exécution est l'appel; il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité :

L'action de la Société ALMUTAKHADIMA SARL a été introduite conformément à la loi ; il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la caducité des saisies

La Société ALMUTAKHADIMA SARL sollicite que le juge de l'exécution prononce la caducité de de l'ordonnance N°005/P/TC du 10 janvier 2020 rendue par le Président du Tribunal de commerce de Niamey sur la base de l'article 61 de l'AUPSRC/VE ;

L'article 54 de l'AUPSRC/VE indique que « Toute personne dont la créance parait fondée en son principe peut, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu ou demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens meubles corporels et incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement »;

Il résulte de l'article 61 de l'AUPSRC/VE que si ce n'est dans le cas où la saisie conservatoire a été pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier doit dans le mois qui qui suit ladite saisie à peine de caducité introduire une procédure ou accomplir des formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire ;

Il résulte des pièces du dossier un procès-verbal de saisies conservatoires de créances en date du 03 janvier 2020 par lequel la société MBS WEND RABO CONSTRUCTION a fait pratiquer des saisies conservatoires sur ses avoirs détenus par la Sonibank SA, la BSIC Niger SA et Orabank Niger SA, pour obtenir le paiement de la somme de 118 273 795 FCFA ;

En l'espèce, la requise a pratiquée une saisie conservatoire de créances de son débiteur en vertu d'une ordonnance rendue par la juridiction compétente conformément à l'article 54 précité ;

Par ailleurs, il résulte des pièces du dossier, un jugement commercial N°179 du 05/12/2018 dans lequel Almutakadima a été condamnée à payer à MBS la somme objet de la saisie ;

Qu'il est constant que ce jugement a fait l'objet d'appel puis de pourvoi devant la Cour de cassation ;

Que l'article 61 impose au saisissant d'accomplir des formalités ou une procédure pour l'obtention d'un titre exécutoire dans le mois qui suit ladite saisie à peine de caducité ;

Qu'il est constant que l'article 61 impose ces formalités lorsque la saisie a été pratiquée sans titre exécutoire ;

Qu'à contrario, lorsque la saisie a été pratiquée avec titre exécutoire ou lorsque ces formalités sont engagées avant la saisie ; il n'est point besoin d'introduire une autre procédure pour obtenir un titre exécutoire ; qu'il convient de débouter la requérante ;

SUR LES DEPENS

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée.» ;

La Société ALMUTAKHADIMA SARL a succombé, il doit être condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

- **Reçoit la demande de rabat de délibéré introduite par la Société MBS-WEND RABO Construction Niger ;**

- **Dit n'y avoir lieu à rabat ;**

- **Reçoitl'action de la Société ALMUTAKHADIMA SARL comme régulière en la forme ;**

- **Constate qu'une procédure nécessaire à l'obtention d'un titre exécutoire a été introduite par MBS WEND RABO CONSTRUCTION SARL antérieurement aux saisies ;**

- **Déboute en conséquence, la Société Almuthakadima SARL de toutes ses contestations ;**

-

- **Déclare bonnes et valables les saisies conservatoires des biens meubles corporels en date du 03 janvier 2020 ;**

- **Condamne la Société Almuthakadima SARL aux dépens ;**

Notifie aux parties, qu'elles disposent de quinze jours à compter notification de la présente décision pour interjeter appel devant la Chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel par dépôt d'acte au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

LE PRESIDENT **LA GREFFIERE**